



DESTINATAIRE : *****

EXPÉDITEUR : *****
DIRECTION DE L'INTERPRÉTATION RELATIVE AUX ENTREPRISES

DATE : LE 18 MARS 2021

OBJET : **DÉDUCTIBILITÉ DES FRAIS FINANCIERS – PARAGRAPHE *d* DE
L'ARTICLE 157 DE LA LOI SUR LES IMPÔTS**
N/REF. : 19-048565-001

La présente fait suite à votre demande d'interprétation ***** portant sur la déductibilité des frais financiers en vertu du paragraphe *d* de l'article 157 de la Loi sur les impôts (RLRQ, chapitre I-3), ci-après « LI » *****.

Contexte

Depuis quelques années, les courtiers en valeurs mobilières offrent à leurs clients un nouveau mode de rémunération de leurs services. Ainsi, en remplacement des commissions pour leurs services lors des transactions d'achat ou de vente de valeurs mobilières, ils proposent de recevoir des honoraires dans le cadre d'un contrat de courtage. En vertu d'un tel contrat, les honoraires sont habituellement déterminés en fonction d'un pourcentage qui varie selon la valeur de l'actif sous gestion et non selon les services fournis ni en fonction du nombre de transactions effectuées pour le compte de l'investisseur au cours d'une année d'imposition donnée. Ainsi, les clients n'ont plus à se soucier des frais qu'engendrerait chaque transaction prise isolément.

Question

Dans quelle mesure les honoraires payés par un contribuable, dans le contexte soumis, peuvent-ils être déduits, en vertu du paragraphe *d* de l'article 157 de la LI, dans le calcul de son revenu?

Disposition législative pertinente

Le paragraphe *d* de l'article 157 de la LI prévoit ce qui suit :

157. Un contribuable peut déduire :

[...]

d) un montant qui n'est pas une commission et qu'il paie à une personne ou à une société de personnes pour obtenir un avis sur l'opportunité pour lui d'acheter ou de vendre certaines actions ou valeurs mobilières ou pour des services à l'égard de l'administration ou de la gestion de ses actions ou valeurs mobilières, si l'entreprise principale de cette personne ou société de personnes consiste à donner de tels avis ou comprend la prestation de tels services;

Analyse

En vertu du paragraphe *d* de l'article 157 de la LI, le montant payé par un contribuable doit respecter les trois conditions suivantes pour être déductible dans le calcul de son revenu :

1. le montant versé n'est pas une commission;
2. le montant a été payé à une personne ou à une société de personnes pour obtenir un avis sur l'opportunité pour le contribuable d'acheter ou de vendre certaines actions ou valeurs mobilières ou pour des services à l'égard de l'administration ou de la gestion de ses actions ou valeurs mobilières;
3. l'entreprise principale de cette personne ou société de personnes consiste à donner de tels avis ou comprend la prestation de tels services.

La déduction prévue au paragraphe *d* de l'article 157 de la LI est une exception à l'interdiction générale de déduire un montant déboursé à titre de capital. Pour cette raison, le paragraphe doit être interprété restrictivement.

~~~~~

Condition 1 : Le montant versé n'est pas une commission

La première condition posée au paragraphe *d* de l'article 157 de la LI exige que le montant payé par le contribuable ne soit pas une commission. Dans le contexte de ce paragraphe, un montant constitue une commission si :

- le montant payé est étroitement lié à une transaction;
- le montant est versé à titre de rétribution; et
- la personne qui reçoit le montant agit à titre d'intermédiaire dans la transaction.

Le montant payé par un contribuable à titre de commission ne peut pas être déduit dans le calcul du revenu en vertu du paragraphe *d* de l'article 157 de la LI et doit alors être ajouté au coût de l'action ou de la valeur mobilière ou retranché du produit de l'aliénation<sup>1</sup> de celle-ci selon les règles fiscales habituelles.

Lorsqu'un contribuable paie périodiquement à une personne ou à une société de personnes un montant pour des avis sur l'opportunité d'acheter ou de vendre certaines actions ou valeurs mobilières et pour des services à l'égard de l'administration ou de la gestion de ses actions ou valeurs mobilières et que le paiement de ce montant lui permet aussi d'effectuer sans frais supplémentaires un certain nombre de transactions, nous sommes d'avis que le montant ne peut pas être qualifié en tout ou en partie de commission.

Nous rappelons aussi que les commissions de suivi ne sont pas déductibles en vertu du paragraphe *d* de l'article 157 de la LI : elles sont imputées à même le rendement des titres détenus par le contribuable.

Condition 2 : Le montant est versé pour obtenir un avis ou pour la prestation de services

La deuxième condition du paragraphe *d* de l'article 157 de la LI exige que le montant soit versé pour obtenir un avis sur l'opportunité d'acheter ou de vendre certaines actions ou valeurs mobilières ou pour des services à l'égard de l'administration ou de la gestion des actions ou valeurs mobilières d'un contribuable.

---

<sup>1</sup> Paragraphe *a* de l'article 234 et article 236 de la LI.

~~~~~

Par conséquent, un contribuable qui souhaite bénéficier de cette déduction doit être en mesure d'établir, à l'aide d'une facture ventilant les honoraires payés, les frais qui se rapportent à de tels avis ou services, lesquels peuvent être déduits en vertu de ce paragraphe, et les frais qui ne peuvent pas être ainsi déduits. Par conséquent, un planificateur financier qui est aussi gestionnaire de portefeuille devra répartir ses honoraires de façon raisonnable entre ses services de planification financière générale (soit les honoraires dont le paragraphe *d* de l'article 157 de la LI ne permet pas la déduction) et les avis sur l'opportunité d'acheter ou de vendre certaines actions ou valeurs mobilières et les services à l'égard de l'administration ou de la gestion des actions ou valeurs mobilières qu'il a fournis à son client (soit les honoraires dont le paragraphe *d* de l'article 157 de la LI permet la déduction).

Lorsqu'un contribuable paie périodiquement à une personne ou à une société de personnes un montant forfaitaire pour obtenir des avis sur l'opportunité d'acheter ou de vendre certaines actions ou valeurs mobilières ou pour des services à l'égard de l'administration ou de la gestion de ses actions ou valeurs mobilières et que le paiement de ce montant lui permet aussi d'effectuer sans frais supplémentaires un certain nombre de transactions, nous convenons qu'il ne sera généralement pas possible de ventiler le montant forfaitaire, faute d'être en mesure d'apparier le coût du forfait avec les services rendus. En effet, un contribuable peut n'avoir fait aucune opération ou en avoir effectué en deçà du nombre de transactions couvertes par ce forfait. Dans le cas d'une telle entente, nous considérons que le montant forfaitaire est payé pour obtenir un avis sur l'opportunité pour le contribuable d'acheter ou de vendre certaines actions ou valeurs mobilières ou pour des services à l'égard de l'administration ou de la gestion de ses actions ou valeurs mobilières. Par conséquent, le montant forfaitaire peut être déduit en vertu du paragraphe *d* de l'article 157 de la LI sans ventilation, pour autant qu'il soit payé à une personne ou à une société de personnes dont l'entreprise principale consiste à donner de tels avis ou comprend la prestation de tels services. Toutefois, le montant forfaitaire doit être raisonnable eu égard aux avis pouvant ainsi être obtenus ou aux services d'administration ou de gestion ainsi rendus.

Enfin, un montant versé à l'occasion de l'acquisition ou de l'aliénation d'une action ou d'une valeur mobilière n'est pas déductible en vertu du paragraphe *d* de l'article 157 de la LI. Tout comme pour les commissions, ce montant doit être ajouté au coût de l'action ou de la valeur mobilière ou retranché du produit de l'aliénation de celle-ci.

~~~~~

Condition 3 : Le montant est versé à une personne ou à une société de personnes dont l'entreprise principale consiste à donner des avis ou comprend la prestation de services de gestion

Le bulletin d'interprétation IMP. 157-5<sup>2</sup>, aujourd'hui retiré et archivé, indiquait que l'activité principale d'un courtier en valeurs mobilières ne consiste pas à donner des avis sur l'opportunité d'acheter ou de vendre des actions ou valeurs mobilières. Considérant l'évolution de l'industrie des valeurs mobilières au cours des dernières décennies, nous convenons que l'activité principale d'un courtier en valeurs mobilières peut être de donner de tels avis.

Nous convenons aussi qu'il peut être ardu pour un contribuable de déterminer l'entreprise principale de la personne ou de la société de personnes avec qui il fait affaire. Ainsi, nous présumons que l'entreprise principale d'une personne ou d'une société de personnes qui détient un permis d'exercice délivré par l'une des autorités canadiennes en valeurs mobilières, lequel l'autorise à donner des avis sur l'opportunité d'acheter ou de vendre certaines actions ou valeurs mobilières ou à assurer des services d'administration ou de gestion de valeurs mobilières, est effectivement de donner de tels avis ou comprend la prestation de tels services. Dans ce cas, la condition relative à l'entreprise principale de la personne ou de la société de personnes à qui est versé le montant est satisfaite.

---

<sup>2</sup> Revenu Québec, Bulletin d'interprétation IMP. 157-5, « Honoraires payés à un conseiller en placement », 26 juin 1987 (archivé).